



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-135 Réglementation de la circulation et du stationnement RUE RAYMOND LEFÈVRE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant le stationnement des véhicules à quatre roues sur trottoirs en agglomération sur la commune des Ponts-de-Cé, et l'arrêté municipal du 19 avril 2007, pris conjointement par les communes de Trélazé et des Ponts-de-Cé, réglementant le stationnement rue Raymond Lefèvre ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 23-DST-134 du 26 avril 2023 valant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **EMGR FORTANNIER MAÇONNERIE** sise à Souvenelle – 49620 MÛRS-ÉRIGNÉ, pour l'occupation du domaine public **rue Raymond Lefèvre à l'angle de la rue Jean Jaurès** par un échafaudage sur le pignon ouest de l'immeuble sis 4, rue Jean Jaurès aux Ponts-de-Cé dans le cadre de travaux de ravalement dudit pignon ;

Considérant qu'il importe d'assurer la préservation du domaine public de même que la sécurité des usagers, qu'il y a lieu en conséquence de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement **rue Raymond Lefèvre** au droit du chantier pendant le déroulement des opérations ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 8H00 le 4 mai 2023 à 18H00 le 26 mai 2023 inclus**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, requérant la présence d'un échafaudage et d'un véhicule d'entreprise, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante **au droit du chantier rue Raymond , à l'angle de la rue Jean Jaurès** :

- le véhicule d'entreprise devra stationner sur un emplacement réglementaire matérialisé au sol par peinture, **hors zone zébra**, sans dépassement sur chaussée ni trottoir, **en journée de 8H00 à 18H00 hors weekends et jours fériés** ;
- la circulation des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé au chantier ;
- la circulation des véhicules, **notamment les transports urbains**, pourra être ponctuellement ralentie et s'effectuer sur chaussée légèrement rétrécie lors des opérations de logistique (montage/démontage échafaudage, approvisionnement/évacuation matériaux).

Article 3 – La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation susdite incomberont à l'entreprise notamment la pose de panneaux « piétons passez en face » sur trottoir de part et d'autre de l'échafaudage.

Article 4 - Les droits des riverains (accès piétons) sont et demeureront expressément réservés et en toutes circonstances la circulation des services de secours et de sécurité publique restera prioritaire.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché sur l'échafaudage par l'entreprise du premier au dernier jour de travaux et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **l'entreprise EMGR FORTANNIER MAÇONNERIE**.

Article 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 26 avril 2023

Pour le maire,

L'adjoint chargé des travaux,

Robert DESOEUVRE



Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 27/04/2023
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE

L'original est signé électroniquement

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr

